

Annexe CDC DIGAGRI 3	Justification
I. - DÉFINITIONS DES MATIÈRES PREMIÈRES ET DU PROCÉDÉ	
<p>I-I. - <u>Matières premières autorisées</u> Seules les matières premières listées ci-dessous sont acceptées dans le méthaniseur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les matières suivantes de catégorie 2 issues d'élevages qui ne font pas l'objet de mesures de restrictions sanitaires et respectent les conditions de l'arrêté du 9 avril 2018, notamment son article 3 : les lisiers, fumiers ou fientes, à savoir tout excrément et/ou urine d'animaux d'élevage autres que les poissons, avec ou sans litière, le contenu de l'appareil digestif sans son contenant et les eaux vertes d'élevage. - Les sous-produits animaux de catégories 3, sans emballage, suivants : <ul style="list-style-type: none"> - le lait ; - les produits issus du lait ou de la fabrication de produits laitiers (y compris le colostrum et les produits à base de colostrum), dont les eaux blanches de laiteries et de salles de traite telles que définies au point 15 de l'annexe I du règlement (UE) n° 142/2011 susvisé et les boues de centrifugeuses ou de séparateurs de l'industrie du lait, c'est-à-dire les matières constituant des sous-produits de la purification du lait cru et de sa séparation du lait écrémé et de la crème (point 26, article 3 du règlement (CE) 1069/2009 susvisé) ; - les denrées alimentaires animales ou d'origine animale issues exclusivement des industries agro-alimentaires (IAA), retirées du marché pour des motifs autres que sanitaires et transformées (point f de l'article 10 du règlement CE 1069/2009 et « transformées » au sens du règlement CE 852/2004 avant leur classement en sous-produits animaux), - les anciens aliments pour animaux contenant des matières animales autres que crues, issues des industries agro-alimentaires (IAA) ou des élevages (fond de silo d'aliment non médicamenteux, retirées du marché pour des motifs autres que sanitaires (point g de l'article 10 du règlement CE 1069/2009) ; - les matières issues du traitement des eaux résiduaires des IAA exclusivement, y compris les graisses de flottation, à l'exception des boues brutes ou transformées, des résidus de dégrillage et des sous-produits animaux définis aux articles 8 e et 9 b du règlement (CE) n° 1069/2009, seules ou en mélange ; - les matières végétales agricoles brutes, les jus d'ensilage ou les issues de silo, qui ne font pas l'objet de restrictions relatives au traitement par méthanisation dans le cadre de mesures de lutte contre les organismes nuisibles ou d'autres mesures 	<p>La quantité annuelle d'intrants à traiter dans l'unité de méthanisation est de 19 290 tonnes de matière brute, soit environ 52,86 tonnes par jour. La répartition des substrats est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10,68 t/j de lisier (3900 m3/an) soit 20,2%, - 17,81 t/j de fumier (6500 t/an) soit 33,7%, - 13,77 t/j de déchets de céréales (5025 t/an) soit 26%, - 5,73 t/j d'ensilage de cannes de maïs (2090 t/an) soit 10,8%, - 1,51 t/j d'ensilage de maïs (550 t/an), soit 2,9%, - 0,96 t/j de CIVE d'hiver type triticales (350 t/an) soit 1,8%, - 1,30 t/j de menues pailles (475 t/an) soit 2,5%, - 1,1 t/j de maïs non conforme (400 t/an) soit 2,1%. <p>Tous les substrats proposés vérifient les critères ci-contre.</p> <p>Les effluents d'élevage représentent 53,9% du tonnage brut (supérieur à 33%).</p> <p>L'unité de méthanisation ne traite que des effluents d'élevage et des matières végétales agricoles brutes (plus de 60% de la masse brute). Ce critère est donc vérifié.</p>

sanitaires ;

- les **biodéchets exclusivement végétaux** issus de l'industrie agro-alimentaire, triés à la source tels que définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement, sans emballage, qui ne font pas l'objet de restrictions relatives au traitement par méthanisation dans le cadre de mesures de lutte contre les organismes nuisibles ou d'autres mesures sanitaires ;

- les **sous-produits d'origine végétale issus exclusivement des IAA** tels que définis dans l'article L. 541-4-2 du code de l'environnement, qui ne font pas l'objet de restrictions relatives au traitement par méthanisation dans le cadre de mesures de lutte contre les organismes nuisibles ou d'autres mesures sanitaires ;

- les **déchets végétaux issus de l'entretien des jardins et espaces verts** (tontes, tailles, élagages, feuilles) ;

- les **additifs de digestion** qui sont nécessaires pour améliorer l'efficacité du procédé ou la performance environnementale de la digestion, pour autant que :

- l'additif soit enregistré conformément au règlement (CE) n° 1907/2006

dans un dossier contenant :

- les informations prévues aux annexes VI, VII et VIII du règlement (CE) n°1907/2006, et
- un rapport sur la sécurité chimique, conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 1907/2006, couvrant l'utilisation de la substance en tant que fertilisant, à moins que la substance ne fasse l'objet de l'exemption de l'obligation d'enregistrement prévue à l'annexe IV ou à l'annexe V, point 6, 7, 8 ou 9, dudit règlement, et
- la concentration totale de tous les additifs n'excède pas 5 % du poids total des intrants.

Les lisiers, fumiers ou fientes, eaux blanches et vertes d'élevage proviennent d'exploitations agricoles figurant dans le plan de maîtrise sanitaire de l'installation.

Ils représentent au minimum 33 % de la masse brute des matières premières incorporées annuellement dans le méthaniseur. Au total, les effluents d'élevage et les matières végétales agricoles brutes représentent au minimum 60 % de la masse brute des matières incorporées.

Dans le cas d'un processus discontinu de méthanisation en phase solide, le mélange des intrants cités supra en entrée du méthaniseur doit avoir un taux de matières sèches supérieur ou égal à 20%.

METHAGRI 32 – Pellefigue – Respect du cahier des charges DIGAGRI 3

<p><u>II. - Procédé de fabrication</u> <u>I-II-1. - L'installation</u> L'installation de méthanisation correspond à l'unité technique destinée spécifiquement au traitement des matières premières par méthanisation. Elle peut être constituée de plusieurs lignes de méthanisation adjointes de leurs équipements de réception, d'entreposage et de traitement préalable des matières, de leurs systèmes d'alimentation en matières et de traitement ou d'entreposage des digestats (liquides et solides), des déchets, et le cas échéant des équipements d'épuration et de traitement du biogaz. L'installation de méthanisation respecte les dispositions applicables au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elle est conforme aux exigences de l'article 10 et de l'annexe V du règlement (UE) n° 142/2011 et dispose d'un agrément sanitaire conformément à l'article 24.1 (g) du règlement (CE) n° 1069/2009. En vue de prévenir et limiter les risques sanitaires liés à la manipulation de ces produits animaux, elles doivent donc respecter l'ensemble des exigences applicables à ce titre, en particulier les exigences : - de traçabilité y compris documentaire et d'identification des intrants d'origine animale et des produits (3) ; - de séparation des activités : toute activité d'élevage présente sur le site doit être séparée de l'installation de méthanisation. Les produits et intrants doivent être tenus à l'écart des animaux, de leurs lieux de présence et de passage, de leurs aliments et litière (biosécurité) ; - en matière d'hygiène (4) ; - concernant les paramètres de conversion en biogaz (5) ; - relatives à l'agrément sanitaire (6) ; - relatives au Plan de Maîtrise Sanitaire, à la mise en œuvre d'une méthode HACCP sur le procédé, aux autocontrôles, à la gestion des non-conformités et aux analyses microbiologiques visant à vérifier l'efficacité du procédé ; - de l'arrêté du 9 avril 2018 (7) :</p>	<p>L'unité ne comprend qu'une seule ligne de méthanisation avec un digesteur et un post-digesteur. Une demande de demande d'agrément sanitaire sera déposée dans un dossier à part. La justification de conformité à l'arrêté ministériel ICPE du 12 août 2010 est fournie en annexe 11. Des documents d'accompagnement commerciaux assurent la traçabilité des intrants. L'unité de méthanisation est séparée de l'activité « d'élevage de poulets label située au nord-est de l'unité de méthanisation. Une aire de lavage est mise en place à l'entrée du site. Une seconde aire de lavage est présente sur le site (voir n°22 sur le plan de masse. Le regard de collecte de chaque aire de lavage est connecté au réseau eaux sales relié au bassin eaux sales (voir n°6 sur le plan de masse). Une pompe de transfert renvoie ces eaux sales dans le process vers la fosse à lisier (voir n°16 sur le plan de masse).</p>
<p><u>I-II-2. - Le méthaniseur</u> Le procédé est soit de type discontinu en voie sèche mésophile ou thermophile, soit de type continu en voie liquide mésophile ou thermophile avec une agitation mécanique.</p>	<p>Le procédé de méthanisation employé sera un procédé en voie sèche continu avec agitation (type piston) couplé à un post-digesteur fonctionnement en voie liquide en infiniment mélangé mésophile, avec agitation mécanique.</p>

METHAGRI 32 – Pellefigue – Respect du cahier des charges DIGAGRI 3

<p>La digestion se réalise dans un méthaniseur à une température comprise entre 34 et 50 °C pour le procédé mésophile et au-dessus de 50° pour le procédé thermophile, et à un pH compris entre 7 et 8,5. La première digestion peut être suivie d'une phase de post-digestion dans un post digesteur chauffé ou non. Le méthaniseur est alors constitué par le digesteur unique (lieu de la première digestion citée) ou par le digesteur ainsi que le post digesteur.</p> <p>Le temps de séjour moyen (8) du digestat dans le méthaniseur correspond à la durée entre l'entrée et la sortie du digesteur dans le cas d'un processus discontinu ou à la durée théorique du contact entre les matières premières entrant dans le méthaniseur et la biomasse déjà présente dans le cas d'un processus continu. Cette durée est d'au moins 50 jours pour le procédé mésophile et d'au moins 30 jours pour le procédé thermophile. La température et le pH du digesteur sont contrôlés et enregistrés, de façon continue ou régulière selon le plan de suivi de l'unité. Les enregistrements sont archivés et conservés au moins deux ans.</p> <p>Dans le cas de matières premières constituées de déjections de volailles ou autres oiseaux captifs avec ou sans litière, un délai de 60 jours minimum entre la sortie des déjections de volailles du bâtiment d'élevage et l'épandage du digestat (le cas échéant, fraction liquide et solide) doit être respecté. Le digestat ne peut donc pas être livré en vue d'être épandu avant que ce délai de 60 jours ne soit atteint au titre de l'arrêté ministériel du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.</p> <p>Pour les autres espèces, des arrêtés peuvent venir compléter ces dispositions relatives au lisier au titre sanitaire.</p> <p>Le digestat conforme au présent cahier des charges peut être brut ou avoir fait l'objet d'une séparation de phase. Il résulte d'un procédé sans utilisation de polymères synthétiques. Dans le cas où une séparation de phase est effectuée, la fraction liquide et la fraction solide constituent deux produits distincts devant chacun respecter les conditions du présent cahier des charges.</p>	<p>Le procédé de méthanisation se déroule à une température moyenne de 47,5 °C dans le digesteur et 43 °C dans le post-digesteur.</p> <p>Une fois introduits dans le digesteur en milieu humide, la densité des intrants redevient proche de 1. Par conséquent, les 19 290 tonnes annuelles représentent un volume journalier de 52,8 m3/jour. Le volume utile global de l'unité est de 1631 m3 pour le digesteur + 2202 m3 pour le post-digesteur, soit un volume utile moyen de 3833 m3. Ainsi le temps de séjour moyen est de 72,5 jours. Le pH est compris entre 7 et 8,5.</p> <p>En considérant les 2500 m3 de volume des eaux de lavage, des eaux sales récupérées sur le site et les eaux de condensat, le temps de séjour moyen est de 64,2 jours.</p> <p>Le procédé de fabrication en place sur l'unité de méthanisation de la SAS METHAGRI 32 respecte le cahier des charges ci-contre.</p> <p>La méthanisation est réalisée dans un digesteur piston suivie d'une cuve de maturation (post-digesteur). Ces équipements sont chauffés et brassés.</p> <p>Un système de supervision et de contrôle enregistre et archive la température et le pH du digesteur et du post-digesteur, pendant au moins 2 ans.</p> <p>L'unité ne traite pas de déjections de volailles.</p> <p>Le digestat brut subit une séparation de phase par presse à vis.</p>
<p><u>I-II-3. - Le stockage des matières premières et du produit</u> Les matières premières visées au I-I ainsi que le produit sont stockés de manière à prévenir tout risque de contamination des unités de production alentours.</p>	<p>Les sous-produits animaux entrants sur l'unité (effluents d'élevage) sont stockés à l'abri du bâtiment principal pour les fumiers et dans la fosse à lisier couverte pour les lisiers de porcs. Le lisier de porc est transféré par canalisation dans le digesteur</p>

METHAGRI 32 – Pellefigure – Respect du cahier des charges DIGAGRI 3

<p>Les conditions de stockage du produit préviennent tout risque de contamination par des matières non digérées par le méthaniseur. Le principe de « marche en avant » des matières, permettant d'exclure la rencontre des matières entrantes et du produit, est respecté.</p> <p>Le produit liquide est stocké dans des fosses couvertes équipées d'un système d'agitation permettant d'assurer son homogénéité.</p> <p>Ces prescriptions sont sans préjudice de mesures administratives qui pourraient être imposées pour des raisons sanitaire, phytosanitaire ou environnementale.</p>	<p>Le transfert du digestat brut vers le séparateur se fait par canalisation. Le digestat solide tombe sur une plateforme tampon sous le séparateur de phase. Il est ensuite transféré par chargeur vers la zone couverte n°2 du bâtiment. Entre deux utilisations différentes du chargeur telle que le chargement du fumier bovin ou le transfert de digestat solide, le chargeur est lavé / désinfecté.</p> <p>Le digestat solide et le digestat liquide ne peuvent donc pas être recontaminés par les sous-produits animaux entrants.</p> <p>Le digestat liquide est stocké dans une cuve béton couverte agité par des agitateurs immergés et deux poches souples agitées par recirculation.</p> <p>Le stockage des matières premières et des digestats proposé par l'unité METHAGRI 32 respectent le cahier des charges ci-contre.</p>
<p><u>II-4. - La livraison du produit</u> Le produit est livré brut et en vrac par cession directe à l'utilisateur final.</p>	<p>Le digestat liquide et le digestat solide sont épandus tel quel sur les parcelles agricoles.</p>
<p>II. - SYSTÈME DE GESTION DE LA QUALITÉ DE LA FABRICATION</p>	
<p>L'exploitant de l'unité de méthanisation dispose d'un plan de procédures écrit basé sur les principes d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques (HACCP). L'analyse des dangers prend notamment en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le statut sanitaire des opérateurs fournissant des matières premières d'origine animale, ainsi que le délai et les conditions de conservation des sous-produits animaux périssables avant leur mise en traitement dans le méthaniseur. En cas d'identification d'un danger relatif à la santé humaine, végétale ou animale, les matières premières ne sont pas incorporées dans le méthaniseur, - l'usage et les conditions d'utilisation du produit. <p>Le plan de procédures est tenu à jour et à la disposition de l'administration.</p>	<p>Le dossier de demande d'agrément sanitaire comprend une analyse des dangers basée sur le principe de l'HACCP. L'étape de méthanisation est un CCP conformément à l'arrêté du 9 avril 2018.</p> <p>Les bilans sanitaires des élevages fournisseurs d'effluents sont donnés dans le dossier de demande d'agrément sanitaire et mis à disposition sur le site. Ces bilans sont renouvelés chaque année et sont utilisés dans le cadre de la démarche HACCP.</p> <p>Le devenir du digestat est pris en compte dans l'analyse des dangers. Concernant les prairies temporaires pâturées, le délai de retour sur une parcelle épandue avec du digestat est de minimum 21 jours.</p>
<p>III. - AUTOCONTRÔLES/GESTION DES NON-CONFORMITÉS/TRAÇABILITÉ</p>	
<p><u>III-I. – Autocontrôles du produit</u> La vérification des critères mentionnés aux tableaux 2, 3, 4 et 5 ainsi que les critères agronomiques à inscrire sur le document d'accompagnement du lot de produit tels que mentionné au IV-III est effectuée pour chaque lot sur des chantillons représentatifs du produit. Le lot correspond à la quantité de digestat conforme au cahier des charges produite dans des conditions analogues et sur une période définie</p>	<p>Un programme d'analyses sera mis en place sur les lots de digestat. Les critères agronomiques et biologiques seront analysés 5 fois par an conformément au tableau 1. Les analyses des autres critères seront réalisées une fois par an.</p> <p>Le prélèvement est réalisé sur le digestat solide et le digestat liquide, après stockage. Une procédure de prélèvement sera mise en place (identification du point de</p>

METHAGRI 32 – Pellefigure – Respect du cahier des charges DIGAGRI 3

<p>par l'exploitant ne pouvant pas excéder une année. Lorsque le tonnage de digestat conforme au présent cahier des charges est supérieur à 5 500 tonnes par an, le nombre d'analyses des critères agronomiques et des critères microbiologiques mentionnés au tableau 3 réalisées par an ne peut être inférieure à celui indiqué dans le tableau 1.</p>	<p>prélèvement et procédure pour avoir un échantillon représentatif) et le laboratoire agréé pour réaliser les analyses sera déterminé.</p>
<p><u>III-II. - Gestion des non-conformités</u> En cas de dépassement des limites définies pour un point critique du processus, les actions correctives prévues par le plan de procédures mentionné au II sont mises en œuvre et enregistrées.</p> <p>Le devenir des digestats non conformes est défini par le metteur sur le marché ou l'autorité compétente conformément à la réglementation applicable à chaque situation.</p> <p>La gestion détaillée des non-conformités doit être consignée par écrit.</p>	<p>Les actions correctives sont détaillées dans le dossier de demande d'agrément sanitaire.</p> <p>Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 9 avril 2018, les digestats non conformes sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit retraités jusqu'à assainissement (retour en début de procédé jusqu'à que le digestat soit conforme), - soit envoyés dans une usine de compostage agréée pour la fabrication de compost transformé, - soit transformés ou éliminés conformément au règlement CE n°1069/2009.
<p><u>II-III. - Traçabilité</u> Le responsable de la mise sur le marché tient à la disposition de l'autorité compétente les éléments mentionnés ci-dessous.</p> <p>Registre d'entrée des matières premières dans l'installation de méthanisation: Chaque apport de matières premières est enregistré en spécifiant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le type de matières premières conformément au I-I, - la quantité livrée (tonnage), - la date de réception et, lorsqu'elle est différente, la date d'incorporation dans le méthaniseur, - le fournisseur (nom, coordonnées, le cas échéant son numéro d'élevage), - le transporteur (nom, coordonnées), - le lieu de stockage des matières entrantes. <p>Registre du produit et des départs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identification du lot du produit ; <p>Au fur et à mesure des départs de tout ou partie du lot du produit, sont enregistrés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le(s) destinataire(s) (nom, coordonnées) ; - le(s) transporteur(s) (nom, coordonnées) ; 	<p>Un pont-bascule est présent à l'entrée du site pour la pesée des matières. Le transport des matières entrantes et des digestats est réalisé avec un document d'accompagnement commercial (DAC).</p> <p>Un registre d'entrée et un registre de sortie des matières permet d'archiver les informations ci-contre.</p> <p>La traçabilité proposée par METHAGRI 32 respecte le cahier des charges ci-contre.</p>

<p>- la quantité (tonnage) ; - l'identification du lot sur la facture du destinataire conformément au III.I et au IV-I.</p> <p>Ces exigences sont sans préjudice des règles relatives à la traçabilité des sous-produits animaux et produits dérivés conformément au règlement (CE) n° 1069/2009.</p>																							
IV. - PRODUIT/USAGES/ÉTIQUETAGE																							
<p><u>IV-I. - Le produit</u> Le responsable de la mise sur le marché du produit est l'exploitant de l'unité de méthanisation dont il est issu.</p> <p>Le produit est une matière fertilisante livrable en vrac uniquement. Le mélange du produit avec une autre matière fertilisante ou un support de culture n'est pas autorisé.</p> <p>A la sortie de l'installation de méthanisation, le produit respecte les limites fixées par les tableaux 2, 3, 4 et 5</p>	<p>Les produits (digestat liquide et digestat solide) sont épandus sur les parcelles agricoles des exploitations, en remplacement de l'épandage des effluents d'élevage et des engrais minéraux.</p> <p>L'épandage ne sera réalisé qu'après analyses des résultats d'analyses sur les digestats afin de s'assurer de la conformité avec les valeurs limites.</p>																						
<p><u>V-II. - Usages et conditions d'emploi</u> Le produit est réservé aux usages autorisés au tableau 3 et dans le respect des conditions d'emploi définies dans ce tableau et des quantités précisées au tableau 4. L'utilisation du produit sur les cultures maraîchères est interdite.</p> <p>L'utilisateur raisonne les apports de produits afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respecter les règles relatives à l'équilibre de la fertilisation, à la limitation de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation et aux conditions d'épandage définies dans les arrêtés en vigueur fixant les programmes d'actions national et régionaux pris en application de la directive 91/676/CEE dans les zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole ; - respecter le temps d'attente avant mise en pâturage des animaux ou récolte des fourrages de 21 jours tel que mentionné à l'article 11 du règlement (CE) n° 1069/2009 ; - ne pas dépasser les quantités maximales en éléments traces métalliques mentionnées dans le tableau 4 et en HAP mentionnées dans le tableau 5. 	<p>Les exploitations agricoles concernées par l'épandage du digestat comportent uniquement des grandes cultures et prairies. Il n'y a pas de cultures maraîchères. La répartition de la SPE est la suivante :</p> <table border="1" data-bbox="1160 823 1982 928"> <thead> <tr> <th>Maïs grain</th> <th>CAP Hiver</th> <th>CAP prtos</th> <th>Légumineuse</th> <th>Féverole</th> <th>Colza</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>235,67</td> <td>831,26</td> <td>50,57</td> <td>150,76</td> <td>38,95</td> <td>54,89</td> </tr> </tbody> </table> <p>Et</p> <table border="1" data-bbox="1160 975 1827 1080"> <thead> <tr> <th>Soja</th> <th>Tournesol</th> <th>Sorgho</th> <th>Prairie temp</th> <th>Prairie perm fanée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>106,62</td> <td>376,48</td> <td>11,69</td> <td>160,59</td> <td>189,65</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les apports en digestat se feront afin de répondre au besoin des cultures. Un plan de fertilisation sera établi par les exploitations.</p>	Maïs grain	CAP Hiver	CAP prtos	Légumineuse	Féverole	Colza	235,67	831,26	50,57	150,76	38,95	54,89	Soja	Tournesol	Sorgho	Prairie temp	Prairie perm fanée	106,62	376,48	11,69	160,59	189,65
Maïs grain	CAP Hiver	CAP prtos	Légumineuse	Féverole	Colza																		
235,67	831,26	50,57	150,76	38,95	54,89																		
Soja	Tournesol	Sorgho	Prairie temp	Prairie perm fanée																			
106,62	376,48	11,69	160,59	189,65																			

METHAGRI 32 – Pellefigue – Respect du cahier des charges DIGAGRI 3

<p>En cas d'usage annuel de ce seul produit sur une même parcelle, le respect de la dose d'emploi maximale recommandée figurant au IV.III intègre cette approche.</p> <p>Cependant, en cas de besoin agronomique identifié, les apports annuels en cuivre ou en zinc pourraient excéder les quantités maximales annuelles, dans la limite du respect de la quantité maximale sur 10 ans.</p>	
<p><u>IV-III. - Etiquetage</u> Sans préjudice des dispositions du code de la consommation et du décret n° 80-478 susvisé et des règles relatives à la traçabilité des produits dérivés de sous-produits animaux définis par le règlement (CE) n° 1069/2009 relatif à l'identification, le responsable de la mise sur le marché fait figurer les éléments suivants sur le document d'accompagnement du lot de produit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dénomination appropriée du produit : « amendement organique » ou « engrais organique » suivie de la mention : - « digestat de méthanisation d'intrants agricoles » si l'ensemble des matières premières utilisées lors de la méthanisation du lot sont d'origine exclusivement agricole <p>Ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - « digestat de méthanisation d'intrants agricoles et agro-alimentaires » en précisant s'il s'agit d'un digestat brut, d'une fraction liquide de digestat ayant subi une séparation de phases, ou d'une fraction solide de digestat ayant subi une séparation de phases ; - la référence du cahier des charges : « CDC Dig » ; - la mention appropriée « Digestat transformé au sens de la réglementation sous-produits animaux », « Digestat non transformé au sens de la réglementation sous-produits animaux » ou « Digestat dérivé de lisier transformé au sens de la réglementation sous-produits animaux » - le site de production (numéro d'agrément et Etat membre d'origine) ; - l'identification du lot de produit ; - le type de fertilisant selon le classement de la Directive Nitrate ; - Les valeurs suivantes (9): - le pourcentage de matière sèche exprimé en pourcentage de la masse de produit brut ; - le pourcentage d'effluents d'élevage entrant dans le méthaniseur, exprimé en pourcentage de la masse des intrants bruts ; 	<p>Le Document d'Accompagnement de chaque digestat mentionnera les éléments ci-contre.</p>

- le pourcentage de matière organique exprimé en pourcentage de la masse de produit brut ;
- le pourcentage d'azote total (N total) dont le pourcentage d'azote organique (N organique) ;
- le pourcentage de P2O5 total exprimé en pourcentage de la masse de produit brut ;
- le pourcentage de K2O total exprimé en pourcentage de la masse de produit brut ;
- le rapport C/N ;
- les teneurs en éléments traces métalliques listés dans le tableau 1, et pour les produits dont les teneurs en zinc sont comprises entre 800 et 1 000 mg/kg MS, la mention suivante : « Produit dont la teneur en zinc est comprise entre 800 et 1 000 mg/kg MS » ;
- la teneur en HAP16 listés dans le tableau 5 et si non nulles celles des trois HAP listés dans le tableau 8,
- la dose d'emploi maximale recommandée (10) ;
- les usages et conditions d'emploi conformément au tableau 6 ;
- les mentions suivantes :
 - **intégrer les doses d'apport du produit dans le plan de fertilisation** en fonction du besoin des cultures et de la teneur en éléments fertilisants des sols ;
 - **ne pas utiliser sur les cultures légumières, maraîchères** et sur toute production végétale en contact avec le sol, destinée à être consommée en l'état ;
 - **respecter une zone sans apport de produits d'une largeur de 5 mètres** minimum par rapport à un point d'eau équipée d'un dispositif végétalisé et ne pas utiliser sur les terrains en pente (pente supérieure à 7%) ;
 - **une attention particulière doit être portée à la protection des eaux souterraines et de surface lorsque le produit est appliqué dans des zones dans lesquelles les ressources en eaux sont identifiées comme vulnérable** ;
- en cas de stockage chez l'utilisateur, le produit liquide est stocké dans des fosses couvertes ou lagunes étanches ou citernes souples ;
- porter des gants, un vêtement et des lunettes de protection appropriés au cours de la manipulation du produit ;
- matière de catégorie 2 (règlementation sous-produits animaux) ;
- l'accès des animaux d'élevage aux pâturages et l'utilisation des récoltes comme fourrage sont interdits pendant au moins 21 jours après application